



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 154

ARRÊTÉ

N° 2011-132-8 du 12 mai 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN et VIEUX-THANN concernant les conditions d'utilisation du bassin 4000 en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives ;
- VU** le rapport sur les événements du 19 août 2009 (débordement de lessive K₂CO₃ au carbonate) remis le 3 septembre 2009 ;
- VU** le nombre d'ouvertures du bassin 4000 déclarées par l'exploitant en 2009 et 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2011 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation régulière du bassin 4000 afin de palier les fluctuations des caractéristiques des effluents obère sa disponibilité à faire face à un accident éventuel ;
- CONSIDERANT** les risques de pollution de la Thur en cas d'indisponibilité du bassin 4000 ;
- CONSIDERANT** que le bassin 4000 n'étant pas couvert, les effluents aqueux s'y trouvant peuvent s'évaporer et ainsi constituer une pollution de l'atmosphère ;
- CONSIDERANT** qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants

Article 2 – SONDE PH DU BASSIN 4000

L'exploitant procédera au doublement de la sonde pH du bassin 4000 afin de disposer d'une information redondante, échéance 1^{er} juillet 2011 .

Article 3 – MISE SUR RÉTENTION ATELIER CARBONATE

L'exploitant déterminera les volumes de rétention nécessaires permettant de limiter les risques de pollution, proposera des solutions techniques visant à atteindre cette objectif et un échéancier de réalisation.

Cette proposition devra être remise à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} octobre 2011.

Article 4 – BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à dimensionner les moyens de rétention d'eaux incendie, d'une part, et de confinement des effluents aqueux avant traitement complémentaire éventuel, d'autre part, avant rejet dans la Thur. Cette étude devra définir les moyens mis en œuvre pour réduire leur impact sur l'environnement, notamment sur les rejets atmosphériques induits. .

Un rapport d'étude sera remis à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} janvier 2012.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BASSIN 4000

Tous les mois l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du bassin 4000 qui précisera:

- le nombre d'ouvertures,
- la cause de l'utilisation,
- les volumes isolés,
- la nature des effluents émis,
- les traitements réalisés.
- Une évaluation des rejets atmosphériques

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et VIEUX-THANN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN et VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Maire de THANN et de VIEUX-THANN et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES.

Fait à Colmar, le 12 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.